

Ordonnance concernant les directions des écoles cantonales du degré secondaire II général

du 20.06.2012 (état 01.09.2012)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;

vu la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011;

vu la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011;

sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

ordonne:

1 Généralités

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance est conçue pour les directions des établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré général.

Art. 2 Responsabilité générale

¹ Le Département de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après: le Département) porte la responsabilité pédagogique et administrative des écoles de l'enseignement secondaire du deuxième degré général.

² Il assure sa tâche en déléguant des compétences aux directions des écoles cantonales concernées.

Art. 3 Structure

¹ Toutes les désignations relatives à des fonctions mentionnées dans la présente Ordonnance (directeur, sous-directeur, adjoint) concernent également les désignations en usage dans les différents types d'écoles cantonales (notamment recteur, prorecteur, proviseur).

² Chaque école cantonale du Secondaire II comprend:

- a) le conseil de direction dont font partie:
 - 1. le directeur,
 - 2. le sous-directeur,
 - 3. les adjoints;
- b) la conférence générale des professeurs dont font partie:
 - 1. les titulaires,
 - 2. les responsables d'activités spécifiques,
 - 3. les enseignants.

2 Les organes de direction

Art. 4 Le directeur

¹ Le directeur est engagé par le Conseil d'Etat, sur proposition du Département.

² Il doit être porteur d'un titre d'enseignement reconnu par le Département pour ce degré. Le directeur exerce en principe son activité directoriale à plein temps. Dans le cadre de ses fonctions, il peut assumer quelques heures d'enseignement.

³ Il délègue des responsabilités et des tâches spécifiques aux membres de la direction et aux enseignants.

⁴ Il est tenu de suivre une formation spécifique à sa fonction dont les modalités sont définies par le Département.

Art. 5 Missions et compétences du directeur

¹ Le directeur porte la responsabilité générale de l'établissement vis-à-vis du Département et des partenaires de l'école. Il exerce les compétences propres à sa mission. Il assure la conduite de l'école en ce qui concerne les ressources humaines, la pédagogie, l'administration et les finances.

² Les missions du directeur sont définies dans un cahier de charges et sont les suivantes:

- a) direction pédagogique;
- b) conduite et gestion du personnel enseignant et administratif;
- c) gestion organisationnelle et administrative;
- d) gestion financière;
- e) communications;
- f) mandats spéciaux et collaboration.

Art. 6 Le sous-directeur

¹ Le sous-directeur est engagé par le Conseil d'Etat, sur préavis du directeur.

² Il bénéficie d'une réduction de ses périodes d'enseignement pour assumer cette mission.

³ Il est tenu de suivre une formation spécifique à sa fonction dont les modalités sont définies par le Département.

Art. 7 Missions et compétences du sous-directeur

¹ Le sous-directeur est le principal collaborateur du directeur et son remplaçant officiel.

² Il exécute les tâches de direction qui lui sont confiées par le directeur.

Art. 8 Les adjoints

¹ Les adjoints sont engagés par le Conseil d'Etat, sur préavis du directeur.

² Ils bénéficient d'une réduction de leurs périodes d'enseignement pour assumer cette mission.

Art. 9 Missions et compétences des adjoints

¹ Les missions des adjoints sont les suivantes:

- a) ils sont responsables à l'égard du directeur d'une section, d'une filière, d'un groupe déterminé de classes ou d'un domaine administratif spécifique;
- b) ils exécutent les tâches de direction qui leur sont confiées par le directeur.

Art. 10 Le conseil de direction

¹ Le conseil de direction se compose:

- a) du directeur;
- b) du sous-directeur;
- c) des adjoints;
- d) d'autres responsables de l'école peuvent être invités par le directeur suivant la situation propre à chaque établissement et/ou sur demande d'un des partenaires reconnus.

² L'attribution des périodes et des tâches aux membres du conseil de direction est de la compétence du directeur.

Art. 11 Missions et compétences du conseil de direction

¹ Le conseil de direction est l'organe opérationnel de la conduite de l'école.

² Les membres du conseil de direction sont responsables pour les tâches qui leur sont attribuées dans un cahier des charges spécifique.

³ Les missions du conseil de direction sont les suivantes:

- a) il traite toutes questions importantes touchant la vie de l'école;
- b) il assiste le directeur dans l'accomplissement de sa tâche.

⁴ Le conseil de direction est convoqué par le directeur.

3 Le corps enseignant

Art. 12 La conférence générale des professeurs

¹ La conférence générale des professeurs se compose de tous les enseignants de l'établissement.

² Elle se réunit sur convocation du directeur.

Art. 13 Missions et compétences

¹ La conférence générale traite des questions d'éducation, de pédagogie et d'administration.

² Elle délibère sur les problèmes qui lui sont soumis par le directeur et le conseil de direction.

³ Elle permet au directeur de renseigner son corps enseignant sur la marche générale de l'école et sur les événements qui se préparent.

⁴ Elle doit fournir l'occasion d'échanges de vues favorisant le travail en commun et le bien de l'école.

⁵ Elle peut soumettre des propositions au directeur.

Art. 14 Conseils de classe

¹ Le conseil de classe se compose du titulaire et des professeurs enseignant dans une même classe.

² Il est le lieu où sont débattues et coordonnées toutes les questions touchant à la vie d'une classe et de ses élèves.

³ Il délibère sur les questions qui lui sont soumises par le directeur et le conseil de direction.

⁴ Chaque enseignant est tenu d'assister aux séances des conseils de classe convoquées par le titulaire ou la direction.

Art. 15 Groupes de branches

¹ Le groupe de branches se compose des professeurs de la même discipline.

² Sur délégation du directeur, il est responsable de la coordination de l'enseignement d'une discipline au sein de l'école.

³ Il délibère sur les questions qui lui sont soumises par le directeur et le conseil de direction.

⁴ Chaque enseignant est tenu d'assister aux séances du groupe de branche.

4 Ressources attribuées

Art. 16 Attribution des ressources

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour attribuer les ressources nécessaires à la direction pour le fonctionnement de l'école. Celles-ci peuvent prendre la forme d'une enveloppe globale.

² Des ressources, qui tiennent compte du nombre d'élèves, des filières et de la situation particulière de l'école, sont attribuées pour l'exécution des missions suivantes:

- a) la direction pédagogique;
- b) la direction administrative;
- c) les mandats cantonaux au service de l'établissement.

³ Des ressources sont attribuées pour des missions et projets particuliers au service de l'établissement.

5 Dispositions finales

Art. 17 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance sera publiée dans le Bulletin officiel.

² Elle entre en vigueur au 1^{er} septembre 2012 et abroge le règlement concernant l'organisation des collèges cantonaux du 9 octobre 1974.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
20.06.2012	01.09.2012	Acte législatif	première version	BO/Abl. 27/2012

Tableau des modifications par disposition

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	20.06.2012	01.09.2012	première version	BO/Abl. 27/2012